

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-01-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-01-10-00002 - AP 2022-0009 du 10 01 2022 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial -CDAC- du Cher (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-01-10-00002

AP 2022-0009 du 10 01 2022 relatif à la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial -CDAC- du Cher

Arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751- 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021, conseil national des centres commerciaux, relatif à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1068 du 15 septembre 2020 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Considérant la proposition du président du Conseil régional Centre-Val de Loire à la suite des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant la proposition du président du Conseil départemental du Cher, à la suite des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les modifications à apporter dans la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du CHER, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui ne prend pas part au vote, est composée ainsi qu'il suit :

1) – Élus

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant, M. Daniel FOURRÉ,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant, M. Philippe FOURNIÉ,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Richard BOUDET, maire de SAINT-DOULCHARD,
 - *Suppléante* : Mme Laurence RÉNIER, maire d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
 - *Suppléant* : M. Frédéric CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) – Quatre personnalités qualifiées

- a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :
 - **Association UFC QUE CHOISIR du Cher** :
Titulaire : M. Christian PERSONNAT, président
Suppléant : M. Gilles AUDOT, vice-président
 - **Association INDECOSA CGT 18** :
Titulaire : M. Guy LEGER, président
 - **Fédération départementale des Familles de France** :
Titulaire : M. Gilles BEDU, président
Suppléante : Mme Annick THIEBAULT

b) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE du Cher) :**
Titulaire : Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG
Suppléante : Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**
Titulaire : M. Adrien LELIEVRE
Suppléant : M. Franck MUSSIO
- **Architecte DPLG Agaura :**
M. Sylvain GAUCHERY

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux a) et b) est de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

3) – Personnalité qualifiée désignée par la Chambre d'agriculture

- M. Jean-Claude ROUX

Cette personnalité exerce un mandat de trois ans renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Cette personnalité présente l'avis de la Chambre d'agriculture lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Cette personnalité ne prend pas part au vote et n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.